

Statuts de l'association « 2 angles »

Article 1^{er} – Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « 2 angles ».

Article 2 – But de l'association

Cette association a pour but de promouvoir l'art contemporain.

Dans le cadre du label Relais culturel régional, l'association a choisi d'axer son travail sur les deux activités suivantes :

- Arts plastiques
- Danse

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Schnetz 61100 Flers de l'Orne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Toute modification du siège social fera l'objet d'une ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres honoraires
- Membres partenaires
- Membres invités
- Membres bienfaiteurs

La qualité des différents membres est complétée par le Règlement Intérieur (cf. Partie XXX-X)

Le montant des différentes cotisations, liées aux différentes qualités de membre est fixé chaque année en assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, et donc bénéficier de ses services, il faut impérativement régler sa cotisation.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration.

Dans ce dernier cas, les motifs peuvent être les suivants :

- Non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois à compter de l'assemblée générale ordinaire, et après avoir reçu une lettre de rappel.
- Motif grave : comportement portant atteinte au projet associatif de la structure. L'unanimité des membres du conseil d'administration est requise.

L'intéressé devra être invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Les ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, des collectivités locales ou tout organisme public
- Le mécénat d'entreprises privées
- La vente d'œuvres d'art, des publications et éditions de l'association
- Le produit des événements réalisés
- Les dons
- Tout autre ressource légale ou réglementaire établie à posteriori de la date de cet acte.

Article 8 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à la seule condition d'être à jour du paiement de sa cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont invités par le président qui indique l'ordre du jour. Cette invitation doit être adressée au moins deux semaines avant la date fixée, et ce par courrier postal ou par courriel.

- Le rapport moral y est présenté par le président.
Son approbation est soumise au vote de l'assemblée générale, au scrutin majoritaire simple à main levée.
- Le rapport financier y est présenté par le trésorier.
Son approbation est soumise au vote de l'assemblée générale, au scrutin majoritaire simple à main levée.
- Le rapport d'activités y est présenté par un membre du conseil d'administration.
Son approbation est soumise au vote de l'assemblée générale, au scrutin majoritaire simple à main levée.

Le remplacement éventuel des nouveaux membres ou membres sortants du conseil administration est soumis au vote de l'assemblée générale, à main levée. D'une manière générale, les votes se font à main levée, sauf si un adhérent ou un administrateur demande un vote à bulletins secrets. Dans ce cas, ce dernier vote sera retenu.

Pour se présenter et obtenir la qualité d'administrateur, il faut :

- Être adhérent de l'association depuis au moins trois mois
- Être élu selon les modalités du scrutin cité infra.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale, que les éléments indiqués dans l'ordre du jour.

Article 9 – L'assemblée générale extra-ordinaire

Au besoin, sur la demande du bureau ou de plus d'un quart de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extra-ordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 10 – Le rôle du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres minimum et 10 au maximum, élus pour un mandat d'un an par l'assemblée générale.

Le renouvellement annuel s'effectue par tiers.

Les membres sont rééligibles de droit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration qui sans motif signalé par écrit, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le motif grave indiqué à l'article 6 est alors légitime.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'a pas atteint la majorité.

Le fonctionnement du conseil d'administration est indiqué dans le Règlement Intérieur (cf. Partie XXX-X)

Article 11 – Le rôle du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple et à bulletins secrets, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sans périodicité minimum, sur convocation du président.

Le fonctionnement du bureau est indiqué dans le Règlement Intérieur (cf. Partie XXX-X)

Article 12 – le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et doit être approuvé en assemblée générale.

Le Règlement Intérieur a pour but de définir et de préciser :

■ Le fonctionnement des instances de l'association :

- Assemblée Générale
- Conseil d'Administration
- Bureau
- Comités de sélection

■ Les personnes physiques de l'association :

- Les différentes qualités de membres
- Les administrateurs
- L'équipe salariée

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés par celle-ci.

L'affectation de l'actif, s'il y a lieu est dévolu aux modalités de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Flers de L'orne, le 12/10/2010

Le (la) président (e)

Le (la) trésorier (e)

Le (la) secrétaire